

**LOI
RELATIVE A LA DECLARATION DE PATRIMOINE
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Article Premier

La présente loi organise la déclaration du patrimoine du Président de la République, le contrôle de cette déclaration et prévoit les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE PREMIER : L'OBJET DE LA DECLARATION

Article 2

La déclaration porte sur la totalité des biens propres du Président de la République ainsi que, s'il y a lieu, sur les biens de la communauté et les biens indivis, **qu'ils soient sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.**

L'actif à déclarer comprend les meubles corporels et incorporels ainsi que les immeubles.

Le passif à déclarer comprend les dettes et les engagements divers.

S'ADRESSER A :

ASSEMBLEE NATIONALE DE CÔTE D'IVOIRE

**SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES
ARCHIVES**

DIVISION DES ARCHIVES
